



CONVENTION

Prêt de matériel

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Petite Camargue
Représentée par Monsieur André BRUNDU, son président
Agissant en vertu de la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 et de la décision
N° 2025/05/44 du 14 mai 2025 ;
Désignée comme « l’Emprunteur »

Et :

L’Association syndicale autorisée « ASA Canal de la Capette »,
Représentée par Monsieur Pascal THERME, son président
Désignée ci-dessus comme « le Prêteur »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Afin de permettre à la Communauté de communes de Petite Camargue de réaliser un assec en vue de la réalisation des travaux de curage des étangs Crey et Scamandre dont le démarrage est prévu au mois de juillet 2025, l’Association syndicale autorisée « ASA Canal de la Capette » accepte de prêter gracieusement du matériel aux services de la Communauté de communes.

Art 1 : Objet de la convention

Le prêteur met à disposition de l’emprunteur les éléments suivants :

- Deux pompes de marque VENERONI attelables.

Ces fournitures serviront à des fins de vidange des marais de l’étang du Crey, dans le cadre des travaux de renaturation du complexe.

Le présent prêt est consenti à titre gracieux.

Art 2 : Durée de la convention

La présente mise à disposition couvre la période du 16.05.2025 au 31.07.2025 à minuit. En cas d’extension du prêt, un avenant à la présente convention pourra être conclu.

Art 3 : Retrait / retour du matériel

Le matériel susvisé par la convention sera à retirer sur le lieu suivant :
Station de pompage du Liviers 30800 Saint-Gilles.

Le retour du matériel sera effectué au même lieu, sauf indication contraire fournie par le Prêteur.

Etat du matériel : un état du matériel prêté devra être établi contradictoirement, lors de son retrait ainsi qu'à son retour. La fiche de prêt annexée à la présente convention devra alors être complétée et signée. Cette fiche précise le type de matériel et son état de fonctionnement, les accessoires éventuels, ainsi que les modalités d'utilisation.

Le matériel prêté doit être restitué dans un état identique à celui constaté à son retrait, et ne doit faire l'objet d'aucune modification.

Son installation sera assurée par l'Emprunteur.

Art : Transport

Le transport est à la charge de l'emprunteur et compris dans l'assurance souscrite à son nom.

Art 5 : Dysfonctionnement du matériel prêté

En cas de dysfonctionnement, le matériel devra être immédiatement remis au prêteur et le dysfonctionnement signalé sur la fiche de prêt.

Article 6 : Responsabilités / Assurances

L'usage du matériel devra être conforme à l'objet de la présente convention. Toute utilisation inadéquate, inappropriée, ou non conforme aux précautions légales, réglementaires, contractuelles ou d'usage sera susceptible d'engager la responsabilité de l'emprunteur.

La responsabilité de l'emprunteur pourra être engagée pour les dommages de toutes natures, causés au matériel et/ou du fait du matériel, pendant toute la durée du prêt du matériel.

L'emprunteur devra obligatoirement produire lors de la signature de la présente convention une attestation d'assurance dommage en cours de validité ou un document équivalent, confirmant la garantie des biens mobiliers « confiés » ou « mis à disposition ».

Article 7 : Dommages éventuels

Le prêteur s'engage à mettre à disposition le matériel en bon état de propreté et de fonctionnement.

Le prêteur est propriétaire du matériel mis à disposition. A ce titre, l'utilisateur n'a pas le droit de le prêter, céder ou louer.

L'emprunteur s'engage de son côté à utiliser le matériel conformément à son usage et en respecter les règles de sécurité et d'usage.

Toutefois, en cas de **dégradations, perte ou vol** du matériel mis à disposition, l'emprunteur s'engage à :

- 1) Effectuer toutes démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance.
- 2) Rembourser le prêteur sur production de justificatifs :
 - En cas de dommages :
 - Remboursement de la facture de réparation du matériel.
 - En cas de perte, vol ou casse irréparable : remboursement de la facture correspondant à la valeur à neuf de remplacement du matériel.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements
- Cas reconnus de force majeure.

Article 9 : Règlement des litiges

L'emprunteur ne peut en aucun cas prétendre à indemnité pour privation de jouissance en cas de mauvais fonctionnement du matériel mis à disposition, ou à l'indemnisation de tous dommages quels qu'ils soient.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires,
A Vauvert, le 14 mai 2025.

Pour le Prêteur,
Monsieur Pascal THERME,
Président,



Pour l'Emprunteur
Monsieur André BRUNDU,
Président de la Communauté de Communes de
Petite Camargue,



Fiche de prêt

Le prêteur :

L'emprunteur :

Nom du matériel	Quantité
Pompes italiennes VENERONI attelables	2

Etat de matériel contradictoire :

Le :
Etat à la remise :

Pour le prêteur
Nom :
Prénom :
Signature

Pour l'emprunteur
Nom : BRUNDU
Prénom : André
Signature

Le :
Etat au retour :

Pour le prêteur
Nom :
Prénom :
Signature

Pour l'emprunteur
Nom : BRUNDU
Prénom : André
Signature